
Fiche 2. La diffamation et la menace¹

Les lois sur la diffamation trouvent leur origine commune dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui, en France, prévoit que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* ». Aujourd'hui, l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme consacre le droit à la liberté d'expression qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorité publique et sans considération de frontière. Ici, c'est donc l'intérêt public qui va primer pour déterminer si les propos tenus portent atteinte à la réputation d'une personne ou d'un organisme.

La jurisprudence de la CEDH est plus favorable à la liberté d'expression que le droit interne traditionnel des différents pays d'Europe, notamment et précisément lorsque les propos tenus relèvent d'un débat public ou d'un intérêt général comme peut l'être le plagiat². Cette jurisprudence européenne a influencé les tribunaux nationaux en ce sens. On considère ainsi que la notion de « légitimité du but » est désormais l'élément déterminant pour établir la bonne foi, qui peut être un fait justificatif de la diffamation. Cette légitimité du but des propos tenus est fonction de l'utilité sociale de ceux-ci, ou de l'information contenue dans les propos litigieux.

L'élément essentiel à retenir, au sujet de ces lois semblables dans tous les pays, est d'abord que la « diffamation » soit une atteinte à l'honneur ou à la considération³ d'une personne ou du corps auquel le fait est imputé. Depuis le temps que la loi couvre ces faits, un nombre suffisamment important de cas a

¹ Nous remercions Catherine de Gourcuff, avocate à la cour, Paris, pour ses patientes explications concernant cette fiche et sa relecture attentive des termes juridiques utilisés. Elle a été adapté de l'annexe parue dans Bergadaà, M. (2015). *Le plagiat académique : Comprendre pour agir*. L'Harmattan.

² Voir en matière de plagiat universitaire : Boldea/Roumanie, CEDH, 15/05/2007, requête n°19997/02, pt.44 – La Cour pour retenir la bonne foi, relève : « *les propos incriminés ne portaient pas sur des aspects de vie privée d'A.S et de L.P [les demandeurs à l'action en diffamation], mais sur des comportements impliquant leur qualité d'enseignants* ». En outre, la vérité des faits était démontrée.

³ La considération est une notion plus vaste que l'honneur, mais la jurisprudence assimile les deux.

été jugé pour qu'un ensemble de dispositifs et un corpus jurisprudentiel extrêmement précis au plan juridique encadrent la procédure et le fond des débats. Tous ceux qui menacent leurs pairs de procès en diffamation devraient d'abord s'assurer d'être au bénéfice de juristes maîtrisant parfaitement ces éléments. Au plan sémantique, il convient aussi de comprendre le fondement de cet « honneur » au nom duquel on porte plainte. L'honneur est le bénéfice accordé à celui qui agit conformément aux mœurs et par conséquent jouit de l'estime des membres de la société.

Mettre en doute sa probité diminue cette estime. Mais pour ce faire, la communication doit avoir des caractéristiques spécifiques pour relever effectivement de la diffamation aux yeux de la loi : elle doit viser une personne précise clairement identifiée ou identifiable, prendre la forme d'une accusation qui s'appuie sur l'énoncé de faits⁴ et elle doit être entendue d'autres personnes volontairement informées. La diffamation est dans ces conditions un délit formel et la procédure, très « technique », est enfermée dans des délais, notamment de prescription, particulièrement courts. Il est intéressant de noter qu'en France, la loi du 29 juillet 1881 affirme le principe de liberté d'expression dans son article 1, et en régit à la fois les limites, en tout cas pour ce qui concerne la presse au sens large (tout moyen d'expression publique). La liberté d'expression est, en France, protégée par la Constitution et régie par un large faisceau de dispositions légales ou de constructions jurisprudentielles qui la limitent (vie privée, droit d'auteur, etc.).

Ainsi, un directeur de publication, de journal ou d'un blogue qu'il dirige, est sauf cas particulier, auteur principal du délit, et le journaliste est son « complice », car, ce qui était une affaire connue d'un petit nombre d'initiés, est porté à la connaissance de tous. S'il y a des dommages et intérêts accordés sur les intérêts civils, alors il y a condamnation *in solidum*.

Porter plainte pour diffamation conduit à rendre publiques des pratiques qui risquent au mieux d'être considérées comme négligentes, au pire, coupables. Car il existe dans tous les pays, avec plus ou moins de facilité, deux manières de se défendre lorsque l'on est attaqué pour diffamation : l'exception de vérité et, si elle n'est pas retenue, la bonne foi, qui constituent tous deux des « faits justificatifs ». L'exception de vérité – ou *exceptio veritatis* – sera acquise si elle est certaine et articulée aux faits pour lesquels on est accusé. On ne peut présenter de nouveaux faits et la preuve « offerte » doit concerner des faits antérieurs à la diffamation. Certes, en France on estime que moins de 1 % des relaxes sont fondées sur l'exception de vérité, mais dans les cas de plagiat il y a fort à parier que ce pourcentage va s'accroître : des éléments factuels sont vite évidents, même pour les profanes, en matière de plagiat à l'aide de tableaux comparatifs entre document original et copie.

⁴ Un jugement de valeur est une injure et non une diffamation.

Les témoins cités à se prononcer lors de la phase de l'exception de vérité doivent répondre – strictement sur les faits mis en avant – face aux avocats des deux parties. Interrogés sur ces faits, ils ne sauraient mentir à la lecture des preuves que permet le plagiat au risque de ternir leur propre réputation aux yeux de leur communauté scientifique. Par ailleurs, il n'y a pas de raison que le tribunal fasse durer un procès dont la phase suivante sera l'examen de la bonne foi. Mais il demeure que, en France, la preuve administrée dans le cadre de l'*exceptio veritatis* doit être complète (concerner tous les faits allégués), et parfaite.

Mais si la Jurisprudence française est très exigeante en matière *d'exceptio veritatis*, elle est beaucoup plus souple en matière de bonne foi. Celle-ci est plus facile à plaider, car il n'y a en effet pas de diffamation si les propos sont « vrais et révélés de bonne foi ». Cette dernière se démontre par : a) un but légitime ; b) la sincérité des propos ; c) la prudence mise dans l'énoncé des faits ; d) l'objectivité de celui qui les présente. En France, en droit de la presse, les preuves de la bonne foi sont versées par le défendeur puis sont contradictoirement examinées. Et c'est aussi le défendeur qui produit des témoins sans intervention du ministère public. La procédure pénale en droit de la presse est, pour ce qui est de l'examen de la bonne foi, plus accusatoire qu'inquisitoire⁵. À cela s'ajoutent les autres garanties fondamentales du procès équitable (art.6 de la CEDH) et si l'on a choisi la voie pénale : légalité des délits, contradictoire, oralité des débats, etc.

⁵ Le droit pénal français est en principe de type « inquisitoire » : c'est le Juge d'instruction qui apporte les preuves, contrairement au droit anglo-saxon où ce sont les parties.